

RECTIFICATIF du 18 novembre 1961 à la décision n° 153/INT-INFO du 2 octobre 1961 portant licenciement.

Au lieu de :

Par application de l'article 10 de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954, l'intéressé engagé dans l'administration pour compter du 1^{er} juin 1960 n'a droit qu'à une indemnité compensatrice de congé, égale à 21 jours.

Lire :

Par application de l'article 10 de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954, l'intéressé engagé dans l'administration pour compter du 1^{er} juin 1960 et licencié de son emploi à compter du 20 septembre 1961, n'a droit qu'à une indemnité compensatrice de congé, égale à 23 jours.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 25-MTP-CFT du 15 novembre 1961
portant interruption de circulation des véhicules automobiles

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au territoire du Togo, le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par suite des travaux de voie ferrée rendus nécessaires au pont rail-route d'Anié sis au P.K. 191+000 de l'axe Atakpamé-Bliitta, la circulation des véhicules automobiles sera interdite sur ce pont de 7 heures du matin à 13 heures chaque jour ouvrable, pour compter du 4 décembre 1961.

ART. 2. — Le chef de la subdivision des travaux publics du centre fera effectuer les barrages pendant les heures de coupure aux mêmes endroits que les barrages de pluie, et devra donner consignes de stricte application.

ART. 3. — La date de la reprise normale de circulation sera publiée par des émissions de la radio-diffusion togolaise et des avis au public dès la fin des travaux.

ART. 4. — Le directeur du réseau des chemins de fer du Togo et de chef du service des travaux publics du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, vu l'urgence, par voie d'affichage dans les bu-

reaux de poste, les mairies, circonscriptions et aux places publiques.

Lomé, le 15 novembre 1961

P. AMEGEE.

ARRETE N° 26/MTP/TP. du 28 novembre 1961
portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules importés en suspension des droits et taxes en admission exceptionnelle.

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au territoire du Togo, le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP. du 8 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du Service des Douanes du Togo complété par la loi n° 61-87 du 11 janvier 1961;

Vu le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du Code des Douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une série spéciale « AE » (Admission Exceptionnelle) sera réservée aux voitures automobiles importées par les experts des Nations-Unies et par les personnes se trouvant au Togo au titre de l'Assistance Technique à la suite d'accords conclus avec le gouvernement togolais et stipulant l'importation en franchise de leur véhicule.

ART. 2. — Le numéro d'immatriculation sera composé comme suit :

- des initiales « RT » (République Togolaise)
- du symbole « AE » (Admission Exceptionnelle)
- et d'un chiffre qui correspond à l'ordre chronologique de l'enregistrement du véhicule, par le service automobile.

Les trois indications sont séparées entre elles par des tirets.

ART. 3. — Le véhicule admis dans les conditions précédemment indiquées doit porter d'une manière apparente l'indication de l'année d'immatriculation sous forme de quatre chiffres blancs de dimensions réduites sur fond rouge.

ART. 4. — Les dimensions à donner aux plaques, aux lettres et aux chiffres sont celles prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté 19/MTP/TP. du 8 octobre 1956.

ART. 5. — Le numéro d'immatriculation sera inscrit sur chaque plaque d'immatriculation en blanc sur fond rouge.

ART. 6. — Le Chef du Service des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 7. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1961.

P. AMEGEE.